

unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GUYOT ENVIRONNEMENT

15 rue Jean Charles Chevillotte
ZI portuaire
29200 Brest

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0005515785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2023 dans l'établissement GUYOT ENVIRONNEMENT implanté ZAC du Porzo 56700 Kervignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle sur site fait suite à l'incendie du 6 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYOT ENVIRONNEMENT
- ZAC du Porzo 56700 Kervignac
- Code AIOT : 0005515785
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUYOT ENVIRONNEMENT à Kervignac est spécialisée dans le tri, transit et regroupement de déchets. Elle exerce également une exploitation de véhicules hors d'usage et de bâteaux de plaisance hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	bassin de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	rubrique	AP Complémentaire du 09/06/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incendie du 6 juillet 2023, l'exploitant a bien confiné les eaux d'extinction incendie et évité la propagation du feu à l'extérieur de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2714-2 : D Pare-chocs : 200m3 Bois : 500m3 Total = 700m3
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³
2716-2 : DC D.I.B. : 400m3
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³
Constats : L'exploitant respecte les volumes prescrits dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2021.
Observations : Lors de l'incendie du 6 juillet 2023, les volumes des déchets impactés par l'incendie étaient conformes à ceux prescrits dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2021. Les conditions d'entreposage des déchets brûlés ont permis d'éviter la propagation de l'incendie et de faciliter l'intervention du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 V.
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. ...
Constats : Suite à l'incendie du 6 juillet 2023, tous les effluents dont les eaux d'extinction incendie ont été confinés dans le bassin de rétention. Il n'y a pas eu de pollution du sol.
Observations : Les eaux contenues dans le bassin de rétention sont noires bien chargées. L'exploitant doit rapidement lancer les opérations d'élimination de ces déchets vers les filières agréées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet